



Bouygues Telecom

Reçu le 06 mai 2006

COLUMBIA
CENTRE D'AFFAIRES LA BOURSIDIÈRE
92355 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX

TÉL : 01 39 26 26 00
FAX : 01 39 26 26 01

www.bouyguetelecom.fr
Le Plessis Robinson, le 5 mai 2006.
N/REF : DSR/FPI/CDFN/6795

Mairie de CROUY sur OURCQ
77 840 CROUY sur OURCQ

A l'attention de M. Michel FOUCHAULT

Objet : Mesures de champs électromagnétiques sur site

Monsieur le Maire,

A la demande de la Direction Régionale Bouygues Telecom ILE de FRANCE, j'ai mandaté l'APAVE, organisme de contrôle, afin d'effectuer une mesure de champs électromagnétiques à proximité de l'installation que nous avons réalisée sur votre commune, chemin de la COMMANDERIE.

Le 28 avril dernier, des relevés ont été réalisés suivant la méthodologie de mesures sur sites définie dans le protocole de l'Agence Nationale des FRéquences (ANFR). Vous trouverez ci-joint, deux exemplaires du rapport établi par le bureau de contrôle, suite à son intervention.

Je souhaite toutefois profiter de la présente pour vous préciser le contexte scientifique et réglementaire applicable à l'exposition aux radiofréquences.

En ce qui concerne les éventuels effets à long terme sur la santé des champs électromagnétiques, pas moins de sept rapports, rien qu'au plan national, ont conclu à l'absence de risque sanitaire lié à l'exposition aux antennes relais de téléphonie cellulaire et à des présomptions d'un risque possible liées à l'utilisation des téléphones portables par certaines personnes sensibles. Le dernier d'entre eux, émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale et du Travail (AFSSET), est disponible sur le site Internet www.afsse.fr.

Cette position a été confirmée au plan international lors de la conférence organisée fin janvier 2004 à BANGKOK par l'Organisation Mondiale de la Santé (cf. annexe 1), ainsi qu'en juillet 2005 lors de la réunion qui s'est tenue à OTTAWA sous l'égide de ce même organisme (cf. annexe 2).

Bouygues Telecom, qui ne se reconnaît aucune compétence au plan sanitaire, s'appuie exclusivement sur les conclusions des groupes d'experts internationaux¹ qui ont travaillé sur ce sujet. Des conclusions de ces derniers, il ressort clairement qu'aucun aujourd'hui « ne retient l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base compte tenu des niveaux constatés ».

Au plan réglementaire, un décret² fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Ce décret reprend les valeurs limites préconisées par la recommandation européenne³ du 12 juillet 1999 et fixe les règles de déclaration de conformité des sites radioélectriques en France.

Toutes nos installations sont conformes à ce décret et nous avons mis en place des procédures de sécurité pour protéger, s'il en était besoin, nos agents de maintenance et ceux des autres entreprises qui ont accès aux antennes. Aucune protection spécifique n'est requise quant à la sécurité du public vivant aux alentours de nos relais, dont l'exposition aux rayonnements électromagnétiques est très largement inférieure aux recommandations internationales et européennes citées ci-dessus.

Bouygues Telecom ne saurait fonder son entreprise sur une pratique qui présenterait un risque pour la santé. A ce titre, elle s'est engagée à mettre à la disposition de tous la totalité des informations dont elle dispose et à prendre toutes les éventuelles mesures de précaution complémentaires que l'avancée des connaissances

¹ Organisation Mondiale de la Santé – Groupe européen d'experts à haut niveau – Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) – Société de bio-électromagnétisme américaine (BEMS) – Association européenne de bio-électromagnétisme (EBEA) – Groupes d'experts nationaux (2000 : STEWART – 2001 : ZMIROU – 2003 et 2005 : AFSSET)

² Décret n°2002-775 du 03 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (Journal Officiel du 05 mai 2002).

³ Recommandation 1999/519/CE du Conseil des Communautés Européennes relative à la limitation d'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0Hz à 300GHz).

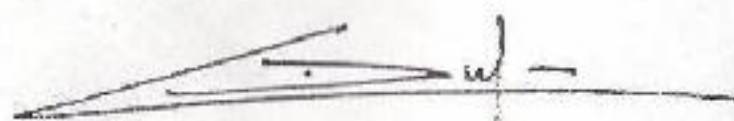
scientifiques rendrait nécessaires : transparence et devoir de précaution sont donc deux axes fondamentaux qui caractérisent notre démarche. En tant qu'opérateur, nous suivons de près ces questions depuis la création de l'entreprise et nous nous préoccupons autant de la sécurité des personnes que de la qualité de nos services. A ce titre, nous participons activement à de nombreuses recherches de nature à améliorer la sécurité de tous ceux qui utilisent nos produits ou qui sont à proximité des équipements que nous installons. Pour tous renseignements complémentaires sur ce sujet, je vous invite, si vous le souhaitez, à consulter notre site Internet : www.sante.bouyguestelecom.fr, sur lequel vous trouverez un certain nombre de compléments.

En ce qui concerne les mesures de niveau d'exposition, les relevés montrent que le champ électrique total du aux installations de téléphonie mobile GSM, atteindrait au plus, dans les rares moments de saturation du réseau :

- à 900 MHz :
 - 1,05% de la valeur limite prévue par le décret, sur la future aire de jeux rue de la PROVIDENCE, soit un champ électromagnétique 95 fois inférieur à la recommandation précitée,
 - 0,17% de la valeur limite prévue, 3, cour des MARRONNIERS, soit un champ près de 590 fois inférieur à la recommandation,
 - 0,74% de la valeur limite prévue, dans le jardin, 10 rue du Dr SCHWEITZER, soit un champ 135 fois inférieur à la recommandation,
 - 1,15% de la valeur limite prévue, parking de la salle des fêtes, rue GEOFFREY, soit un champ plus de 85 fois inférieur à la recommandation,
 - 0,24% de la valeur limite prévue, sur la terrasse de [REDACTED], avenue MONTIGNY L'ALLIER, soit un champ plus de 415 fois inférieur à la recommandation,
 - 1,86% de la valeur limite prévue, sur la terrasse de [REDACTED], rue RICORD, soit un champ près de 55 fois inférieur à la recommandation,
 - 0,66% de la valeur limite prévue, devant la résidence de [REDACTED], rue RICORD, soit un champ plus de 150 fois inférieur à la recommandation,
 - 1,95% de la valeur limite prévue, dans le jardin de [REDACTED], rue RICORD, soit un champ plus de 50 fois inférieur à la recommandation.
- Pas de signal significatif relevé à 1800 et à 2100 MHz :

Par ailleurs, les relevés du champ global complémentaires effectués à la sonde isotropique montrent un niveau d'exposition inférieur ou égal à 0,45 V/m aux points objets d'une mesure.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma respectueuse considération.



Jean Claude BOUILLET
Directeur Fréquences et Protection
Po Claude DUFRESNE

Pièces Jointes : Brochure Radiofréquences & Santé
2 ex. du rapport APAVE n° RF/BT/804/1